

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
5e séance
tenue le
jeudi 26 septembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.5
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (A/51/33 et 317)

1. M. CORELL (Conseiller juridique), abordant la question de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité rappelle qu'au mois d'avril il a attiré l'attention des chefs de départements du Secrétariat sur les recommandations du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Dans sa réponse, le Département des affaires politiques s'est référé aux commentaires qui figurent aux paragraphes 15 à 19 et 44 à 51 de la Note du Secrétariat (A/AC.182/L.87); il a également formulé quelques recommandations touchant la redistribution du personnel, l'emploi de personnel temporaire et l'utilisation d'ordinateurs, car il était bien conscient qu'il y avait des limites à ce que l'on pouvait attendre de ces mesures. Il a également indiqué qu'il fallait que tous les États participent activement à la mobilisation des ressources financières et humaines auprès d'institutions extérieures à l'ONU et à la simplification du système des publications. Le Département a fait observer à ce propos que le format et le contenu des publications avaient été choisis au départ en fonction des directives données par les États Membres. Enfin, le Département a fait savoir que si les ressources dont on disposait étaient employées à la rédaction des études relevant du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, il faudrait surseoir à la parution de la future livraison du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, correspondant à la période 1990-1992.

2. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable s'est dit préoccupé par le retard de parution du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies - qui, dans son cas, remontait à 1970-1978 - et préoccupé également par le fait que la plus grande partie des articles de la Charte qui l'intéressaient (Articles 55 à 72) n'avait pas été analysée. Ce problème était en partie imputable au fait que le nombre de questions que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social examinaient avait plus que triplé depuis la première parution du Répertoire, alors qu'en même temps le nombre d'États Membres quadruplait pratiquement. Pour rédiger les études, il faudrait compiler et analyser toutes les données qui se trouvent dans les résolutions et les décisions de l'Assemblée et du Conseil et procéder à une analyse croisée des comptes rendus analytiques et des autres études du Répertoire, et procéder à des consultations avec le Bureau des affaires juridiques, aux fins d'une éventuelle révision. Pour la période 1970-1978, il faudrait engager un professionnel spécialisé, avec rang de chef de service, qui devra consacrer au moins neuf mois à temps plein à ce travail avec l'assistance de consultants qualifiés et de fonctionnaires du Secrétariat. Pour la période 1979-1996, il faudrait compter au moins vingt-cinq à trente mois de travail dans les mêmes conditions. De toute manière, les délais de parution étaient également fonction d'autres considérations, comme la technologie informatique, les disponibilités en locaux, etc. D'ailleurs, comme l'Assemblée générale, en arrêtant le mandat du Département, avait donné la priorité absolue à quatre questions (l'Afrique et le suivi des conférences de Rio de Janeiro, de

Beijing et de Copenhague) et que ses ressources financières et humaines sont extrêmement limitées, le Département ne jugeait pas possible, dans ces conditions, de concilier les deux nécessités.

3. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait savoir que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies était un ouvrage de référence important pour qui voulait étudier l'histoire et l'évolution des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. C'est pourquoi il jugeait en principe nécessaire le maintien de cette publication. Il a cependant reconnu les difficultés que cela présentait, eu égard à la rareté des ressources. Il a ajouté qu'une fois terminé le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, il serait en mesure de présenter de nouveaux commentaires et de formuler des recommandations précises.

4. Le Bureau des affaires juridiques est chargé de publier un grand nombre d'études initiales sur une vingtaine d'articles de la Charte. À cela s'ajoute la tâche, à la fois difficile et minutieuse, qui consiste à coordonner et réviser les analyses établies par les autres services des cent onze articles de la Charte. Comme le reste du Secrétariat, le Bureau des affaires juridiques doit faire face à une charge de travail accrue avec un personnel amoindri et des ressources largement amputées, ce qui constitue des obstacles considérables pour la suite de ses travaux. D'ailleurs, même en concentrant sur un seul département la charge que représentent les opérations de révision et de coordination, il ne serait pas possible de rattraper le retard de publication du Répertoire si l'on ne peut compter sur la pleine et entière collaboration de tous les services intéressés, sur lesquels le Bureau n'a aucune autorité administrative. D'autre part, le fait que le Bureau des services de conférence n'ait pas les moyens d'éditer, de traduire et d'imprimer le Répertoire, pourrait de toute manière en retarder encore la parution.

5. Après avoir évoqué ce qu'a dit le Secrétaire général à ce propos dans son rapport sur les activités de l'Organisation (A/51/1, par. 56), M. Corell dit que, dans le processus de restructuration de l'Organisation, les tâches difficiles que représentent la préparation et la coordination des travaux relatifs au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies se sont concentrées sur une poignée de services du Secrétariat, dont un, le Département des affaires politiques, doit de surcroît rédiger les suppléments du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Étant donné le retard accumulé, il faudra s'employer à faciliter la rédaction de ces deux publications.

6. Au cours des délibérations du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé que le Secrétariat recoure aux services de temporaires et utilise des ordinateurs et qu'il cherche des ressources financières à l'extérieur. Le Secrétariat a eu recours à du personnel de ce genre pour rassembler des documents, mais il s'agit d'emplois qui ne durent pas plus de deux mois, période insuffisante pour ce genre de travail, qui doit en outre être fait sous la supervision et le contrôle étroit d'un personnel expérimenté. C'est pourquoi le recours aux temporaires n'a pas sensiblement réduit l'intervention des membres du cadre organique. Le réaménagement des ressources en personnel est une bonne idée, mais elle ne paraît pas pour l'instant viable. En conséquence, faute de

ressources supplémentaires, on ne pourra donner au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies la priorité sur d'autres obligations urgentes. Pour ce qui est de l'informatisation et de la création d'une banque de données, ce sont évidemment des mesures d'une importance décisive pour l'achèvement des travaux. Pourtant, il faudra procéder selon les étapes prévues pour le programme en cours de réalisation qui vise à créer une banque de données sur les documents de l'ONU. Le système de disques optiques comprend les résolutions et une documentation qui est évidemment utile au travail sur le Répertoire. Comme l'a déjà fait observer le Département des affaires politiques à propos de la mise en application des recommandations du Comité spécial – qui tendent à demander des ressources humaines et financières à des institutions de l'extérieur et à modifier la présentation des deux publications – il serait nécessaire que les États Membres participent plus directement à l'ouvrage.

7. Mme FLORES (Présidente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation), présentant le rapport du Comité spécial (A/51/33), déclare qu'à sa session de 1996, le Comité était saisi de nombreuses propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des différends entre États, au Conseil de tutelle, à l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, ainsi qu'à la détermination des nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner à l'avenir.

8. Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les débats se sont centrés sur le problème de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Groupe de travail a examiné un document présenté par la Fédération de Russie sur ce sujet et, au vu de ses conclusions, le Comité spécial a invité l'Assemblée générale à s'interroger à sa cinquante et unième session sur le cadre qu'il faudrait mettre en place pour poursuivre l'analyse de l'application des dispositions de la Charte et de la résolution 50/51, en tenant compte des rapports du Secrétaire général ainsi que des propositions et des observations présentées au Comité spécial.

9. Pour ce qui est du thème général du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné également le texte révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne, qui prévoit le renforcement du rôle des Nations Unies dans ce domaine. Il a également étudié le document de travail présenté par Cuba sous le titre «Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace».

10. La Sierra Leone a présenté une proposition intitulée «Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends» à propos de la question du règlement pacifique des différends entre États. L'auteur renvoie à un document intitulé «Annotation» (A/50/403), dont le texte est reproduit au paragraphe 65 du rapport dont la Commission est saisie, qui est un commentaire

détaillé et une explication tendant à répondre aux demandes d'éclaircissements formulées à la session précédente du Comité spécial. La délégation sierra-léonienne indiquait qu'elle avait l'intention de rédiger, en collaboration avec d'autres délégations, dont celle du Guatemala, une version révisée de son texte dans laquelle il serait tenu compte des observations présentées au Comité.

11. Le chapitre V du rapport est consacré à l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle. Aux paragraphes 98 à 100 sont consignés les résultats des délibérations dont cette question a fait l'objet en séance plénière, et aux paragraphes 101 à 108, les échanges de vues qui ont eu lieu au groupe de travail.

12. Le chapitre VI du rapport est consacrée à l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. Le Conseiller juridique a présenté une note établie par le Secrétariat sur ce sujet, dont le contenu est résumé aux paragraphes 108 à 113. Le Comité a souligné l'intérêt que présentaient ces deux publications pour l'Organisation, les États Membres, les institutions et les particuliers intéressés, et a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour la note qu'il avait rédigée sur la question. Il a invité l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général de hâter la préparation et l'édition des suppléments en tenant compte des opinions et des propositions formulées au cours des débats du Comité, et de présenter à l'Assemblée, avant sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux.

13. Le chapitre VII du rapport porte sur les nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner. La Fédération de Russie a présenté à ce titre un document de travail et le Comité a été saisi par ailleurs d'autres propositions sur les travaux que pourrait entreprendre le Comité spécial pour revivifier l'Organisation et définir comment il pourrait aider lui-même les groupes de travail de l'Assemblée générale dans ce domaine. Parmi les diverses propositions présentées, certaines concernaient la contribution que le Comité spécial pouvait apporter aux débats en cours sur la réforme des Nations Unies, sur la durée des sessions du Comité spécial, sur l'examen de la composition des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, sur la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux, sur l'utilisation des connaissances juridiques et de l'assistance technique du Comité spécial pour les questions touchant aux aspects juridiques de la Charte, sur l'élargissement des attributions du Comité spécial, sur l'examen des questions soulevées par la nouvelle génération de conflits et le système de sécurité collective, sur l'élaboration d'instruments relatifs à la prévention et au règlement pacifique des controverses et des confits, et sur la poursuite de l'examen de la question de l'application des sanctions et de la création de mécanismes d'assistance aux États tiers touchés par les sanctions.

14. Pour terminer, Mme Flores souligne que les questions actuellement inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial sont d'une importance capitale et rappelle que le Comité est par définition appelé à se saisir de sujets très divers relatifs aux divers processus en cours au sein de l'Organisation.

15. M. HAYES (Irlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de Chypre, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Hongrie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque et de la Roumanie, et se référant à la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du chapitre VII, rappelle qu'à la session précédente du Comité spécial l'Italie a présenté l'opinion des délégations des Quinze, et s'est en cette qualité félicitée de l'adoption de la résolution 50/51 par l'Assemblée générale, dans laquelle il a déclaré voir une mesure capitale tout à fait positive. Après avoir attiré l'attention sur les paragraphes 1 à 4 de cette résolution, M. Hayes déclare que les mesures qui y sont prévues, jointes à l'intervention active des organes et des institutions des Nations Unies et, plus particulièrement, des institutions financières internationales, dans le domaine de l'assistance aux États tiers devraient contribuer considérablement à la solution des problèmes que connaissent les États en question.

16. L'Union européenne accueille avec faveur les mesures de transparence adoptées par le Conseil de sécurité et les comités de sanctions, qui ont amélioré les procédures établies en faveur des États tiers qui demandent de l'aide. Elle remercie également le Secrétaire général de son rapport (A/51/317), se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour accomplir les tâches visées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, et prend note avec intérêt des propositions présentées par le Secrétaire général, dont celle qui concerne les consultations avec des spécialistes de l'extérieur ou du système des Nations Unies, notamment des institutions financières et commerciales internationales. L'Union européenne serait également heureuse que l'on prenne des mesures pour améliorer la collaboration entre les services compétents du Secrétariat.

17. Avant d'aborder ce problème important et difficile, il faut rappeler deux considérations. La première est qu'il faut éviter, pour le bien de la communauté internationale, de compromettre les pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte accorde au Conseil de sécurité : c'est pourquoi il faut maintenir l'autorité générale du régime des sanctions, qui est le principal mécanisme de mise en application prévu dans la Charte. La deuxième considération est que le Chapitre VII prévoit aussi l'analyse approfondie de la situation des États tiers touchés par les sanctions. L'Union européenne constate avec plaisir que les dispositions de la résolution 50/51 prennent en compte ces deux considérations, et elle invite tous les États à les garder à l'esprit, à la lumière de l'Article 49 de la Charte, lorsqu'ils appliquent les sanctions prévues au Chapitre VII.

18. L'Union européenne a prouvé qu'elle était sérieuse lorsqu'elle a proposé de consentir une assistance économique et humanitaire importante aux États tiers touchés par le régime des sanctions, dans le cas notamment de l'ex-Yougoslavie. Le total de l'assistance fournie pour la restauration des infrastructures de transport dans la région des Balkans est passé de 83,5 millions d'ECU en 1995 à 153,9 millions d'ECU en 1996. La Commission a continué de veiller au bon état des deux principaux couloirs douaniers des Balkans. Elle estime que la mise en application de ces mesures pourrait être financée par le programme de

facilitation du transit et de modernisation douanière prévu dans le Plan d'action pour l'aide coordonnée à la Pologne et à la Hongrie, dit plan «PHARE».

19. Pour ce qui est de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, M. Hayes dit que la note établie par le Secrétariat à ce sujet (A/AC.182/L.87), dont il rend brièvement compte, ne donne aucun motif d'optimisme. Pour des raisons évidentes, la publication des deux Répertoires dans les langues officielles de l'Organisation revêt une importance particulière et si l'on a proposé diverses mesures pour résoudre la situation, on n'a jamais laissé entendre que ces mesures seraient suffisantes. La déclaration que vient de faire le Conseiller juridique a fait ressortir les problèmes existants. Sans entrer dans le détail des diverses solutions que l'on pourrait envisager, l'Union européenne insiste pour que l'on adopte des mesures pour faire paraître en temps opportun les deux ouvrages à partir de la présente session, et combler le retard. Elle souscrit à la recommandation qui figure au paragraphe 126 du rapport à l'examen (A/51/33).

20. Mme ESCARAMEIA (Portugal) dit que c'est la première fois que sa délégation a pu, depuis la création du Comité spécial de la Charte, participer aux débats de celui-ci en qualité de membre. Elle tient donc à exprimer sa satisfaction devant la grande décision adoptée à la session précédente de faire du Comité un organe ouvert à tous les États Membres de l'Organisation.

21. La délégation portugaise souscrit pleinement à ce que vient de dire le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, notamment à ce qu'il a dit à propos de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et sur l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité.

22. Pour ce qui est des propositions relatives au Conseil de tutelle, Mme Escarameia pense qu'il serait prématuré d'abolir cet organe, dont on ne peut encore dire si les fonctions sont terminées, en ce qui concerne concrètement les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 77 de la Charte. La proposition faite par Malte à ce propos mérite d'être étudiée car elle confierait au Conseil de tutelle le rôle de centre de coordination des divers programmes réalisés dans le domaine de l'environnement.

23. S'interrogeant sur les nouvelles questions qu'il pourrait examiner, le Comité spécial a débattu, entre autres sujets, de la contribution qu'il pouvait apporter à la revitalisation de l'oeuvre des Nations Unies et à l'étude des modalités du concours qu'il pourrait apporter au Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé de la réforme de l'Organisation. Dans ce domaine, le Comité spécial a un rôle de premier plan à jouer et il pourrait être très utile aux divers groupes de travail de l'Assemblée générale engagés dans la réforme, en fonction des besoins. Bien que chaque problème que soulève la réforme ait des aspects politiques autant que des aspects juridiques, on peut considérer que la répartition de ces divers sujets est une question de degré et que c'est au Comité de la Charte qu'il appartient de s'occuper des aspects les plus

techniques de certaines situations complexes ou des questions plus purement juridiques.

24. Telle que l'interprète le Portugal, la résolution 50/52 attribue au Comité spécial une double fonction : celle d'une tribune où sont présentées les nouvelles propositions et celle d'un organe d'assistance juridique venant en aide aux autres organes. Il semble donc essentiel d'assurer la coordination entre le Comité de la Charte et les autres groupes qui s'occupent de la réforme. Le Portugal réaffirme une fois de plus son soutien aux déclarations faites par certains présidents des groupes de travail de l'Assemblée générale, à savoir qu'il faut qu'il y ait des consultations officieuses avec le Bureau du Comité de la Charte afin que les informations puissent s'échanger. Ces conversations devraient aider à coordonner la répartition des questions à étudier, évitant ainsi les doubles emplois et les chevauchements d'activités.

25. Pour ce qui est du plan de travail du Comité spécial, la délégation portugaise pense que l'on devrait non seulement maintenir la session supplémentaire de deux semaines mais faire preuve de souplesse face à l'éventualité de sessions supplémentaires, qui, le cas échéant, seraient convoquées par le Président.

26. Le Comité de la Charte est en voie d'examiner diverses propositions qui lui ont été présentées récemment et le Portugal participera avec intérêt aux débats qui seront consacrés à la proposition de la Sierra Leone, encore qu'il lui semble nécessaire d'en remanier profondément certains aspects, comme ceux qui touchent au rôle de conciliateur du Comité. Il considère également que la proposition de la Fédération de Russie intitulée «Projet de résolution concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits» mérite d'être examinée plus avant.

27. Mme LADGHAM (Tunisie), abordant la question des difficultés auxquelles peuvent se voir confrontés les États tiers affectés par les sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, dit que l'Article 50 de celle-ci est tout à fait clair : c'est à l'organe qui décrète l'imposition de sanctions qu'incombe la responsabilité de résoudre ces difficultés. Toute solution qui consisterait à transférer cette responsabilité à une autre instance n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Charte. Selon la délégation tunisienne, seule l'institution d'un mécanisme permanent au sein de l'Organisation serait susceptible de donner plein effet à l'Article 50 et, partant, de régler la question de l'assistance aux pays tiers de manière définitive. Cette affirmation est fondée sur le constat suivant lequel l'approche au cas par cas adoptée jusque-là n'a pas donné les résultats escomptés.

28. Cela dit, la délégation tunisienne considère que la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, comme toute solution de compromis, présente des imperfections et des lacunes, mais elle y voit un élément positif dans la mesure où ce texte ouvre de nouvelles perspectives. Elle attache une importance toute particulière à certaines de ses dispositions, et plus particulièrement aux paragraphes 1 et 3 d) du dispositif.

29. Au paragraphe 1 de cette résolution, l'Assemblée générale souligne combien il est important d'ouvrir des consultations avec les États tiers le plus tôt possible et invite le Conseil de sécurité à étudier les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes et des procédures de travail qu'il applique lorsqu'il examine les demandes d'assistance. Il est souhaitable, pour que ces consultations soient fructueuses, qu'elles puissent se tenir sur une base permanente et préalablement à l'imposition des sanctions. S'agissant des méthodes et procédures appliquées à l'examen des demandes d'assistance, elles doivent viser à un examen sans exception et sans délai injustifié, ainsi qu'à un traitement égal de toutes les demandes.

30. Au paragraphe 3 d) de la résolution, il est demandé au Secrétariat d'explorer des moyens novateurs et concrets d'apporter une assistance aux États tiers en question. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une assistance tant économique que financière. Aucune voie par conséquent ne doit être négligée, notamment celle qui pourrait aboutir à la mobilisation de ressources financières. Cette disposition, qui représente un élément clé du dispositif de la résolution 50/51, semble être restée lettre morte puisque nulle part dans le rapport il n'est fait mention d'une action qu'aurait entreprise le Secrétariat dans ce domaine.

31. En fait, l'impression qui se dégage de la lecture de ce rapport est que la seule mesure concrète prise par le Secrétariat depuis l'adoption de la résolution a consisté à répartir les tâches. Il est dit dans le rapport que certaines des activités prescrites par l'Assemblée générale dépendent pour leur mise en oeuvre de demandes émanant du Conseil de sécurité, de ses organes ou des États Membres. Certes, mais quid des autres tâches? Elle pense plus précisément à la tâche confiée au Secrétariat de mettre au point une méthodologie uniforme et acceptée par tous pour circonscrire et mesurer les problèmes économiques que connaissent les États tiers du fait des sanctions. Elle croit comprendre que cette question est à l'étude au Secrétariat depuis plus de trois ans et que l'on avait affirmé que le département concerné devait continuer à consulter les experts pour mettre au point la méthode en question. Il aurait été plus instructif de donner un aperçu de l'avancement des travaux en la matière.

32. Le débat général ne semble pas être le cadre approprié pour approfondir l'examen de la question de l'application des dispositions de la résolution 50/51 et la délégation tunisienne serait plutôt en faveur de la création d'un groupe de travail, qui aurait pour tâche de préciser davantage certaines dispositions de cette résolution et de faire de nouvelles propositions pouvant contribuer au progrès des travaux sur ce plan.

33. La question de l'avenir du Conseil de tutelle a été soulevée lors des travaux du Comité. La délégation tunisienne pense qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de n'importe quel organe, mais bien d'un organe principal de l'Organisation, créé en vertu de la Charte et qui est de surcroît investi d'une mission historique. Cette mission a certes pris fin mais cela ne constitue pas une raison valable pour abolir le Conseil comme certains le préconisent. Quant à savoir si l'on doit lui donner un nouveau rôle, la délégation tunisienne n'a pas de position arrêtée. Une proposition a été soumise par la délégation maltaise, dont il faudra discuter.

34. La question de l'avenir du Comité spécial lui-même a été également posée. Certaines délégations se sont interrogées sur la raison d'être du Comité eu égard aux résultats jugés modestes qu'il a obtenus. La délégation tunisienne considère que cet état de fait est dû à une dérive du Comité qui, au fil des ans, semble avoir perdu de vue la tâche qui lui avait été confiée à l'origine, pour se consacrer à des sujets sans finalité concrète et d'un intérêt tout relatif. La prolifération des groupes de travail ad hoc de l'Assemblée générale chargés de la réforme de l'Organisation n'est pas étrangère à la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le Comité. Le dernier coup porté à celui-ci a été la décision prise à la cinquantième session de l'ouvrir à tous les États Membres de l'Organisation.

35. La délégation tunisienne estime que le Comité a un rôle fondamental à jouer à l'heure de la réforme. Mais, pour être en mesure d'apporter une contribution utile, il doit recentrer ses priorités et procéder à un toilettage de son ordre du jour. On proposera à cet effet une session de trois semaines que le Comité devra consacrer en priorité à la revitalisation de ses travaux.

36. M. DAHAB (Soudan) rappelle que le Conseil de sécurité a approuvé en 1996 trois résolutions à l'encontre de son pays en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sans lui avoir dûment offert l'occasion de régler par des voies pacifiques le différend pour lequel il a été sanctionné. Du point de vue juridique, l'équité et la justice exigeaient que ce conflit fût soumis à la médiation ou au jugement de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit l'Article 36 de la Charte. Pour cette raison, le Soudan est en faveur de la création des mécanismes envisagés par le Comité spécial pour le règlement pacifique des différends et des propositions que certaines délégations ont avancées au Comité tendant à définir ce qu'est une situation qui menace la paix et la sécurité internationales. La fin de la guerre froide a donné naissance à une nouvelle conjoncture politique internationale, qui exige le renforcement des attributions et des compétences de la Cour internationale de Justice pour qu'elle puisse oeuvrer de manière fructueuse au règlement des affaires qui lui sont soumises.

37. M. DIMITROV (Bulgarie), souscrivant à la déclaration présentée par la délégation irlandaise au nom de l'Union européenne à propos de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions, déclare que son pays est parmi ceux qui ont subi un préjudice économique grave à cause des régimes des sanctions internationales, surtout celui qui a été imposé à la République fédérative de Yougoslavie. Au cours des années passées, il a plusieurs fois insisté sur la nécessité de résoudre les difficultés économiques sérieuses dans lesquelles se trouvaient les États tiers du fait de ces sanctions. Il s'agit de problèmes durables dont les séquelles se font sentir même après la levée des sanctions, et c'est un aspect de la question qu'il ne faut jamais oublier.

38. La Bulgarie considère qu'il faut appliquer intégralement les dispositions de la résolution 50/51, surtout celles qui touchent les consultations qui doivent se tenir avec le Conseil de sécurité aussi tôt que possible, au rôle qui revient au Secrétariat dans la recherche des moyens d'atténuer les effets négatifs des sanctions et des modalités pratiques de l'assistance, et aux

fonctions et aux activités des institutions financières internationales en matière d'aide aux pays tiers. Pourtant, face à la complexité du problème, il faut ne voir dans cette résolution qu'un point de départ, non un résultat définitif, et mettre en place un mécanisme qui sera chargé d'en assurer la mise en application pratique. De ce point de vue, le Secrétaire général présente dans son rapport (A/51/317) des idées intéressantes et tout à fait opportunes sur les principes ou les procédures qui permettraient de donner suite à la résolution en question et sur les mesures qui pourraient la compléter. Mais il faudrait également étudier de façon plus approfondie les propositions dont il est question dans le rapport du Secrétaire général et dans le document A/50/361, notamment celles qui visent à mettre en place un mécanisme de consultations entre les pays tiers et l'ensemble de la communauté des donateurs, consultations qui permettraient de coordonner l'évaluation des besoins, selon une méthodologie commune, avec l'adoption de mesures conjointes d'assistance, par exemple la désignation d'institutions de financement. Il faut à ce propos rappeler la proposition de créer une instance spéciale pour organiser des rencontres avec les pays donateurs qu'ont présentée ensemble la Bulgarie, la Grèce, la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine dans le document A/50/189-S/1995/412.

39. Mais il y a d'autres propositions encore qu'il faudrait examiner avant la fin de la session en cours, par exemple celle qui consisterait à mettre en oeuvre tous les moyens techniques dont dispose le système des Nations Unies pour définir une méthode commune d'évaluation des répercussions des sanctions dans les États tiers, celle qui tend à renforcer la compétence de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière de mobilisation et de supervision de l'assistance économique, et enfin celle aux termes de laquelle on mettrait en place un cadre organique où pourrait se dérouler le dialogue entre les États tiers affectés, et les institutions spécialisées, et les organismes de financement internationaux compétents et les pays donateurs intéressés.

40. Enfin, la Bulgarie pense que la Sixième Commission devrait créer avant la fin de la session un groupe de travail qui serait chargé d'étudier d'urgence les questions complexes que sa délégation vient d'exposer.

41. M. ROGACHEV (Fédération de Russie) pense qu'il faudrait envisager de créer des groupes de travail indépendants qui seraient chargés des diverses questions qui relèvent de la compétence du Comité spécial, d'autant plus que celui-ci est devenu un organe à composition non limitée. À la session précédente du Comité spécial, la Fédération de Russie a présenté deux documents, intitulés l'un «Considérations concernant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII», l'autre «Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits», avec pour dessein de hâter le débat sur les problèmes qui y étaient exposés. En termes concrets, la Fédération de Russie souhaiterait que l'Assemblée générale et le Comité spécial procèdent en 1997 à l'examen article par article du second document. La Fédération de Russie pense que les problèmes

qu'entraînent les sanctions, surtout les sanctions économiques, sont d'une grande complexité, et que chacun de leurs aspects est justiciable d'une démarche et de principes d'action différents. Cela se vérifie surtout en matière d'application, d'imposition et de levée des sanctions, de fixation de limites humanitaires à la sévérité de celles-ci et de l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, sans compter diverses questions de procédure. Le problème que soulève actuellement cet Article 50 est qu'il impose à la communauté internationale dans son ensemble de définir quelles mesures d'assistance elle doit prendre en faveur des pays qui subissent un préjudice économique particulièrement grave, mesures parmi lesquelles figure la création d'un mécanisme de consultation entre les États passibles de sanctions et le Conseil de sécurité, de préférence avant que les sanctions ne soient imposées, la mise en place de procédures de consultation entre les États affectés et la communauté des donateurs, l'analyse des problèmes et des besoins que connaissent ces États afin de recommander des solutions concrètes, l'élaboration d'une méthodologie universelle pour évaluer les préjudices subis par les États tiers et le règlement de diverses questions de procédure.

42. On ne peut que se féliciter des progrès que la Sixième Commission a réalisés en 1995 dans ce domaine, qui ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 50/51. Mais cette résolution n'est que le point de départ du travail d'encadrement juridique, dans la sphère internationale, de l'ensemble des problèmes que soulèvent les sanctions. À cet égard, la délégation de Russie prend note du rapport présenté par le Secrétaire général dans le document A/51/317, que lui avait réclamé l'Assemblée générale dans la résolution en question. Il lui semble que les rapports présentés par le Secrétaire général laissent beaucoup à désirer et elle espère qu'ils iront s'améliorant, tant sur le plan du contenu que sur celui de l'originalité des propositions présentées. Elle appuie la proposition tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé de poursuivre l'examen du problème des sanctions.

43. Pour ce qui est de l'avenir du Conseil de tutelle, la Fédération de Russie estime qu'il faudrait procéder officiellement à son abolition, car cet organe n'a plus de personnel, ne tient plus de sessions ordinaires et n'émerge plus au budget de l'Organisation. Quant à l'idée de lui confier de nouvelles fonctions, elle marque une confusion entre deux problèmes, celui de la suppression d'un organe d'une part, et celui de la création d'un organe nouveau d'autre part, problèmes distincts qu'il faut traiter indépendamment l'un de l'autre.

44. Enfin, la Fédération de Russie souhaite que l'on poursuive les travaux relatifs à la création d'un service de règlement des différends et que l'on procède aussi rapidement que possible à la publication des suppléments du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité.

45. M. LEGAL (France) dit que sa délégation souscrit sans réserve à ce qu'a déclaré le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et qu'elle attache une grande importance à la question de l'assistance aux États tiers qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la mise en oeuvre des sanctions. Des années de consultations et de travaux sur ce sujet ont permis

d'enregistrer des avancées notables à la cinquantième session de l'Assemblée générale, avec notamment l'adoption de la résolution 50/51.

46. La délégation française tient à insister sur deux idées qui lui paraissent essentielles à l'efficacité des mécanismes et des procédures de mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives aux problèmes économiques particuliers rencontrés par les États tiers. Il s'agit en premier lieu de la coordination de l'évaluation des effets des sanctions sur les États tiers, de l'information du Conseil de sécurité et de ses organes et, enfin, de l'information des États tiers sur les formules d'assistance disponibles. La France est très attachée à ce que cette fonction soit assumée par une seule et même instance car sinon l'aide fournie aux États tiers pourrait pâtir soit d'un éventuel chevauchement des compétences, soit d'une lenteur préjudiciable à l'octroi des aides, soit même, ce qui serait plus grave, d'un tarissement des ressources. La seconde idée concerne la nécessité de préciser le détail technique des procédures qui devront être mises en oeuvre. À cet égard, la délégation française remercie le Secrétaire général d'avoir précisé dans son rapport A/51/317 les paramètres généraux qui doivent présider à l'octroi des aides et les catégories de préjudices pouvant ouvrir droit à compensation. Ce rapport est une base de travail utile mais il faudra encore l'affiner car il constitue davantage un recensement des obstacles qu'il faudra surmonter pour mettre en oeuvre les mesures d'assistance envisagées qu'une véritable méthodologie de l'évaluation des préjudices subis par les États tiers. On ne peut donc que souscrire à la proposition du Secrétaire général tendant à consulter encore les experts sur ce problème, mais la précarité de la situation dans laquelle se trouvent les États concernés impose d'obtenir des résultats concrets à bref délai.

47. La proposition de la Sierra Leone visant à créer un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends, est inspirée de considérations louables, mais elle ne convainc pas entièrement de la nécessité d'une nouvelle procédure, dans un domaine déjà couvert par la Charte et par de nombreux instruments juridiques internationaux.

48. Quant aux propositions relatives au Conseil de tutelle, la France n'est toujours pas convaincue de l'opportunité de modifier les dispositions des Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. En effet, la question de l'administration des territoires non autonomes est des plus complexes et il conviendrait, pour le moins, d'engager une réflexion d'ensemble avant de lancer un processus d'amendement de la Charte. En tout état de cause, l'existence des dispositions relatives à la tutelle n'entraîne pour l'Organisation aucun inconvénient, qu'il soit d'ordre budgétaire ou organisationnel.

49. La délégation française fait entièrement sienne l'intervention du représentant de l'Irlande sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité. L'établissement, la traduction et l'impression de ces documents représentent certes une forte charge de travail, mais ces ouvrages sont d'une grande utilité en ce qu'ils permettent tout à la fois de porter une juste appréciation sur l'évolution de la pratique internationale, d'assurer la transparence des activités des Nations Unies et de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Il est inadmissible que ces deux ouvrages ne

soient pas rapidement disponibles ou qu'ils ne le soient pas du tout dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

50. Pour ce qui est du contenu et de l'organisation des travaux futurs du Comité spécial de la Charte, la délégation française rappelle le caractère prioritaire qui s'attache à la réflexion sur la mise en oeuvre concrète des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers affectés par l'application des sanctions décidées en vertu du Chapitre VII. Par ailleurs, la création de divers groupes de travail s'intéressant à la réforme de l'Organisation n'a pas privé de tout intérêt les travaux menés par le Comité spécial. Celui-ci reste en effet l'instance la plus appropriée et la plus compétente pour l'échange de vues entre délégations sur les implications juridiques des différentes propositions émises dans ces diverses enceintes.

51. M. MAZILU (Roumanie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration présentée par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne.

52. À sa session précédente, le Comité spécial n'a que modestement avancé dans le domaine du renforcement du rôle de l'Organisation et de la révision des dispositions de la Charte, alors que c'est ainsi qu'il aurait pu apporter une contribution valable aux débats sur la réforme de l'Organisation et donner des orientations juridiques quant à la modification de la Charte et des règlements des divers organes des Nations Unies. Le Comité spécial devrait donc s'interroger sur la composition de certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale et sur la grande question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux.

53. L'Assemblée générale devrait recommander aux divers groupes de travail qui s'occupent des multiples aspects de la réforme de l'Organisation de solliciter les conseils juridiques et techniques du Comité spécial car l'expérience montre que c'est l'instance la plus compétente pour régler les diverses questions juridiques soulevées par cette réforme et par la modification de la Charte.

54. La délégation roumaine souscrit à la demande adressée par l'Assemblée générale au Comité spécial à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 50/52, tendant à ce que le Comité poursuive l'examen des propositions relatives au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice. Il faudrait à cette fin adresser plus fréquemment à la Cour des demandes d'avis consultatifs. Il faudrait aussi se demander comment le Conseil de sécurité pourrait tirer le meilleur parti des avis consultatifs ainsi rendus.

55. L'Assemblée doit prendre des mesures pour que le Comité spécial n'entreprenne pas des travaux déjà réalisés par d'autres organes des Nations Unies. Il n'en faut pas moins reconnaître au Comité spécial sa qualité d'organe spécialisé dans les aspects juridiques des activités de l'Organisation. Il faudrait d'ailleurs inviter le Président de la Sixième Commission à se concerter avec le Président de l'Assemblée générale, le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier l'Agenda pour la paix et le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du

nombre de ses membres, afin qu'ils échangent des idées sur la contribution que le Comité spécial pourrait apporter au travail de réforme de l'Organisation.

56. M. MOCHOCHOKO (Lesotho) dit que pour la première fois de son histoire le Comité spécial est ouvert à la participation de tous les États Membres, ce qui a marqué pour lui une deuxième naissance. L'importance des questions qui lui sont confiées fait ressortir l'intérêt qu'on lui porte et il est resté l'instance la plus compétente pour examiner les divers aspects juridiques de la revitalisation et de la réforme de l'Organisation.

57. Le rapport à l'examen montre que le Comité a considérablement avancé dans divers domaines, notamment celui de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux pays tiers affectés par les sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ces sanctions sont utiles dans la mesure où elles permettent de faire échec aux menaces contre la paix, à la rupture de la paix et aux actes d'agression. Pourtant, elles affectent aussi, dans certains cas, les voisins de l'État visé quand leurs économies sont très liées à la sienne. Pour remédier à cette situation, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 50/51, dans laquelle elle a souligné l'importance des consultations que le Conseil de sécurité doit tenir à un stade aussi précoce que possible des différends, le rôle des institutions financières internationales en matière d'assistance aux pays tiers et la fonction consultative du Secrétariat, qui doit trouver les moyens qui s'offrent d'atténuer les effets négatifs des sanctions et proposer des mesures originales d'assistance concrète.

58. M. Mochochoko se félicite de la coordination qui s'est établie entre le Département des affaires politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, et le Département des affaires juridiques aux fins de la réalisation des activités visées au paragraphe 3 de la résolution 50/51. Il faut espérer que le travail entrepris en commun permettra de prendre des mesures efficaces, acceptées par tous, pour résoudre les problèmes en suspens.

59. Il faut confier au Conseil de tutelle un rôle de sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité. La modification de son mandat peut soulever des problèmes d'ordre juridique, mais on peut les résoudre dans le contexte justement de la réforme générale de la Charte. Il faut donc poursuivre l'examen de la question à la lumière de l'élargissement du mandat du Groupe de travail sur le renforcement du système des Nations Unies, et de celui du Comité spécial de la Charte.

60. Nul ne doute de l'importance du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité, qui sont des ouvrages de référence où se conserve la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Aussi, en dépit des difficultés financières auxquelles le Secrétariat se heurte, faut-il envisager d'en reprendre la publication en temps utile.

61. M. SIDI ABED (Algérie) se félicite du pas franchi par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté sa résolution 50/51, qui, à son avis, ne doit pas être

considérée comme une fin en soi, mais comme un cadre méthodologique, parmi d'autres, permettant de dégager des mécanismes appropriés et efficaces pour prendre en charge les difficultés économiques des États tiers affectés par l'application des sanctions. La complexité de cette question appelle à un redoublement d'efforts du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Dans le rapport que le Secrétaire général a présenté sur cette question (A/51/317), l'évaluation proposée présente des caractéristiques qui ne peuvent être ramenées aux catégories de mesures pratiques propres à répondre aux préoccupations exprimées par les États en matière d'assistance, et ne reflète pas la tendance qui s'est manifestée depuis que la question est soumise à l'examen du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Il n'est certainement pas facile de définir de façon parfaite des moyens mesurés, concrets et effectifs de prendre en charge les difficultés économiques subies par certains États du fait des sanctions, comme cela a d'ailleurs été le cas au sein de l'un des groupes de travail de l'Assemblée générale. Cette question doit donc être abordée par le Secrétariat, sous l'angle pratique, pour que l'on puisse réaliser des progrès significatifs et éviter aux délégations de s'engager dans un débat dont les résultats ne pourront être qu'abstraits. M. Sidi Abed termine cette partie de son exposé en saluant les efforts des divers services du Secrétariat engagés dans cette tâche complexe et ardue.

62. La délégation algérienne se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du projet de règlement-type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, mais elle continue d'éprouver des doutes quant à l'utilité d'élaborer de nouveaux textes dans un domaine qui a déjà été convenablement balisé et couvert.

63. La nécessité historique de s'adapter aux nouvelles réalités internationales a déjà connu un début de concrétisation en ce qui concerne la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale et la révision de la composition et du fonctionnement du Conseil de sécurité. Il serait paradoxal que le Comité de la Charte, qui est censé prendre en charge l'adaptation de la Charte, demeure plus longtemps à l'écart de cette tendance lourde de l'Organisation. La conjoncture dans laquelle se trouve celle-ci est particulièrement favorable pour revitaliser les travaux du Comité spécial de la Charte et faire de celui-ci un organe qui réponde réellement au mandat qui lui a été assigné à l'origine, qui est d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation. La participation du Comité spécial à l'examen de certains aspects des questions d'actualité apporterait indéniablement un éclairage juridique et une expertise technique extrêmement utiles.

La séance est levée à 17 h 20.